

| Informations de base | |
|--|--|
| <p>2026/2594(DEA)</p> <p>DEA - Procédure d'acte délégué</p> <p>Détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie</p> <p>Complétant 2010/0363(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.60.15 Coopération et accords en matière d'énergie 8.40.08 Agences et organes de l'Union</p> | Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|--------------------------------------|----------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ITRE Industrie, recherche et énergie | | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|---|------------------------------|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 30/01/2026 | Publication du document de base non-législatif | C(2026)00476 | |
| 30/01/2026 | Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois | | |
| 11/02/2026 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 10/04/2026 | Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement | | |

| Informations techniques | |
|-------------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2026/2594(DEA) |
| Type de procédure | DEA - Procédure d'acte délégué |
| Sous-type de procédure | Examen d'un acte délégué |
| Modifications et abrogations | Complétant 2010/0363(COD) |
| État de la procédure | Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur |
| Dossier de la commission | ITRE/10/05107 |

| Portail de documentation | | | |
|------------------------------|--|--|--|
| Commission Européenne | | | |
| | | | |

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---------------------------------|--------------|------------|--------|
| Document de base non législatif | C(2026)00476 | 30/01/2026 | |
| Document annexé à la procédure | C(2026)1228 | 18/02/2026 | |
| Document annexé à la procédure | C(2026)1790 | 11/03/2026 | |

| Informations complémentaires | | |
|------------------------------|----------|------|
| Source | Document | Date |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

2026/2594(DEA) - 28/02/2011

Le Conseil a pris note d'un **rapport concernant l'état d'avancement des travaux** accomplis jusqu'ici sur le projet de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

La présidence hongroise compte **avancer le plus possible** sur l'examen de la proposition à la lumière des conclusions du Conseil européen du 4 février 2011 dans lesquelles il est indiqué que le Conseil et le Parlement européen sont invités à faire en sorte que la proposition de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché présentée par la Commission soit adoptée rapidement.

Si la plupart des délégations souscrivent aux objectifs de la proposition, la majorité d'entre elles maintiennent des réserves d'examen, et une délégation maintient une réserve. Les principaux problèmes à résoudre sont les suivants :

Recours aux actes délégués : la proposition de la Commission prévoit le recours aux actes délégués pour deux questions, à savoir: i) pour préciser les définitions concernant les termes tels que «information privilégiée», «manipulations de marché», «tentative de manipulation du marché», «produits énergétiques de gros» et «marché de gros de l'énergie» et ii) pour établir en détail le mécanisme de collecte des données applicable aux transactions effectuées et aux ordres émis sur les marchés de gros de l'énergie, ainsi qu'aux informations structurelles sous-jacentes.

Certaines délégations sont opposées au recours aux actes délégués - estimant que le champ d'application proposé des actes délégués couvre des éléments essentiels - alors que d'autres délégations demandent que l'on ajoute un maximum de détails dans le projet de règlement (notamment des explications et des exemples), afin de définir autant que possible la portée des actes délégués.

Application des dispositions en pratique : les interrogations portent sur la coopération entre l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) et les autorités de régulation nationales en matière de surveillance du marché et en cas d'infraction présumée aux dispositions du règlement, sur les modalités pratiques régissant le partage des informations pertinentes entre l'ACER, les autorités de régulation nationales, les autorités de la concurrence et d'autres autorités compétentes, ainsi que sur l'obligation de communiquer des informations qui incombe aux acteurs du marché ou à d'autres entités.

Les **questions suivantes** figurent au nombre des préoccupations qui ont été exprimées:

- les délégations ont souligné qu'il conviendrait de **réduire au minimum les charges** auxquelles les acteurs du marché ou les entités agissant pour leur compte sont soumises en matière de communication d'informations: à cet égard, il faudrait éviter la double obligation d'information en tenant compte des obligations d'information prévues dans d'autres textes législatifs;
- il a été demandé que l'on prévoie la possibilité de permettre à chaque État membre de **«remplacer» une autorité déterminée** (à laquelle le règlement attribue des tâches) par une autre entité qui serait, compte tenu de la situation nationale existante, bien placée pour effectuer certaines tâches;
- des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la manière dont les autorités de régulation nationales devraient **répondre aux demandes adressées par l'ACER**.

En outre, plusieurs délégations ont souhaité que des dispositions concernant **l'harmonisation des sanctions** soient incluses. Certaines autres délégations ont toutefois fait part de leurs préoccupations concernant cette question, à propos de laquelle une consultation publique est toujours en cours.

Toutes les demandes exprimées sont à l'examen, et des solutions et compromis éventuels sont en cours d'élaboration.

Détails nécessaires à l'agrément et au contrôle des plateformes d'informations privilégiées et des mécanismes de déclaration enregistrés par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

2026/2594(DEA) - 10/06/2011

La présidence a informé le Conseil de **l'état d'avancement des travaux** sur un projet de règlement concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie.

Parmi les dispositions clés qui ont fait l'objet d'un examen par les instances du Conseil, on peut relever celles qui concernent :

- les définitions,
- le rôle de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACRE) et des autorités de régulation nationales,
- le cadre et la procédure fixés pour la communication des informations,
- enfin, les efforts à réaliser par le Conseil, d'une manière générale, pour assurer la cohérence avec les instruments correspondants dans le domaine financier et pour éviter les doubles emplois avec ces instruments.

L'examen qui a été mené par les instances du Conseil a permis d'aboutir à un **degré élevé de convergence de vues** sur le texte du projet de règlement, en dépit de plusieurs préoccupations, exprimées par certaines délégations, au sujet desquelles les discussions se poursuivent et sans préjuger de travaux à venir au sein du Coreper, qui porteront sur le choix d'actes délégués et/ou d'actes d'exécution.

Dans ses conclusions du 4 février 2011, le Conseil européen invitait le Conseil et le Parlement européen à faire en sorte que la proposition de la Commission soit adoptée rapidement. Compte tenu de l'état d'avancement satisfaisant des travaux au sein du Conseil et du vote de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement européen intervenu le 26 mai, les négociations avec le Parlement européen commenceront le 16 juin, de manière à dégager un accord en première lecture pour la fin juin.